

ARRETE DU MAIRE N°106/2026

OBJET : MODIFICATION DU RESEAU GAZ

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise Bouillard–Casagrande, rue des hauts chemins 08270 FAISSAULT en date du 23 février 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux, soit l'intervention sur le réseau Gaz, la sécurité des ouvriers de l'entreprise ci-dessus et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêt, le stationnement et la circulation sont temporairement réglementés rue Jean Jaurès entre les numéros 190 et 206 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

Du mercredi 25 février 2026 à 07 heures 00 au vendredi 27 mars 2026 à 17 heures 00

ARTICLE 2 : afin d'assurer la continuité de la circulation, la chaussée sera rétrécie dans la section des numéros 190 à 206. Le stationnement sur le trottoir y sera interdit. Les véhicules pourront circuler sur une seule voie, côté impaire.

ARTICLE 3 : le rétrécissement de chaussée ainsi que l'alternat par feux tricolores seront mis en place par l'entreprise Bouillard-Casagrande.
La signalisation réglementaire matérialisant cette restriction sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'entreprise Bouillard-Casagrande.

ARTICLE 4 : l'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par l'entreprise précitée et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 5 : les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 24/02/26

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie le 24/02/26